



# COMMUNE DE PRUNAY-CASSEREAU



## RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Dispositions générales

Aménagement du cimetière

Documents administratifs

Mesures de police et de surveillance

Terrain commun

Concession privative

Caveau provisoire

Ossuaire

Inhumations

Exhumations

Réduction de corps

Réunion de corps

Taxes communales

Travaux et entreprises



**NOUS, Jean RATEAU, maire de la commune de PRUNAY-CASSEREAU,**

**VU** les lois, décrets, arrêtés, circulaires en vigueur et notamment :

La loi du 15/11/1887 art. 3, art. 4, art.5 : des conditions des funérailles  
La loi 2008-1350 du 19/12/2008 ;  
La loi 2010-788 du 12/07/2010 ;  
Le décret n° 2010-917 du 03/08/2010 ;  
Le décret n° 2011-121 du 28/01/2011 ;  
L'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 23/08/2010 ;  
Les circulaires du Ministère de l'Intérieur des 19/02/2008 et 14/12/2009.

**VU** le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment :

partie législative,

Livre I, Titre II, Chapitre II, section 3, sous-section 2 : Attributions exercées au nom de la commune ;  
Livre II, Titre I, Chapitre II : Police municipale, Article L2212-2 ;  
Livre II, Titre I, Chapitre III, section 2 : Police des funérailles et des lieux de sépulture, Articles L2213-7 à L2213-15 ;  
Livre II, Titre I, Chapitre III, section 4 : Autres polices, Article L2213-24 ;  
Livre II, Titre II, Chapitre III, section 1, sous-section 1 : Dispositions générales, Articles L2223-1 à L2223-12-1 ;  
Livre II, Titre II, Chapitre III, section 1, sous-section 2 : Concessions, Articles L2223-13 à L2223-18 ;  
Livre II, Titre II, Chapitre III, section 1, sous-section 3 : Destination des cendres, Articles L2223-18-1 à L2223-18-4 ;  
Livre II, Titre II, Chapitre III, section 2, sous-section 1 : Service des pompes funèbres, Articles L2223-21-, L2223-27 ;  
Livre II, Titre II, Chapitre III, section 2, sous-section 2 : Réglementation de l'activité des opérateurs, Article L2223-34 ;

partie réglementaire,

Livre I, Titre V, Chapitre unique : Population communale, Article R2151-1 ;  
Livre II, Titre I, Chapitre II, section 4 : des contraventions constatées par les agents de police municipale, Article 2212-15 ;  
Livre II, Titre I, Chapitre III, section 2, sous-section 2 : Opérations consécutives au décès, Article R2213-2 ;  
Livre II, Titre I, Chapitre III, section 2, sous-section 2, paragraphe 5 : Transport de corps après mise en bière, Article R2213-26 ;  
Livre II, Titre I, Chapitre III, section 2, sous-section 2, paragraphe 6 : Dépôt temporaire, Articles R2213-29 et 2213-30 ;  
Livre II, Titre I, Chapitre III, section 2, sous-section 2, paragraphe 7 : Inhumation, Articles R2213-31 à R2213-33 ;  
Livre II, Titre I, Chapitre III, section 2, sous-section 2, paragraphe 8 : Crémation, Articles R2213-34 à R2213-39-1 ;  
Livre II, Titre I, Chapitre III, section 2, sous-section 2, paragraphe 9 : Exhumation, Articles R2213-40 ;  
Livre II, Titre I, Chapitre III, section 2, sous-section 3 : Surveillance des opérations, Articles R2213-44 à R2213-52 ;  
Livre II, Titre I, Chapitre III, section 2, sous-section 4 : Vacations, Articles R2213-53 à R2213-57 ;  
Livre II, Titre I, Chapitre III, section 3 : Police dans les campagnes, Articles R2213-60 ;  
Livre II, Titre II, Chapitre III, section 1, sous-section 1 : Dispositions générales, Articles R2223-1 à R2223-9 ;  
Livre II, Titre II, Chapitre III, section 2, sous-section 1, paragraphe 1 : Règlement national des pompes funèbres, Article R2223-31 ;  
Livre II, Titre II, Chapitre III, section 2, sous-section 4, paragraphe 1 : Chambre funéraire, chambre mortuaire, crématorium, Articles R2223-71

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment :

Livre V, Titre I : bâtiments menaçant ruine , Chapitre unique, Article L511-4-1  
Livre V, Titre I, section 3, Articles D511-13 à D511.13.5

**VU** le Code de l'environnement et notamment :

Livre V, Titre VIII, Chapitre I, section 2, sous-section 2, Article R581-8 I/4°

**VU** le Code Civil et notamment :

Livre I Titre I, Chapitre II : du respect du corps humain, Articles 16-1-1 et 16-2 ;  
Livre I Titre II, Chapitre IV : des actes de décès, Articles 78 et suivants ;  
Livre I, Titre III : du domicile, Articles 102 à 111 ;  
Livre III, Titre II, Chapitre IV, section 1, article 931 ;  
Livre III, Titre III, Chapitre II, section 3, article 1128 ;  
Livre III, Titre IV, Chapitre II : des délits et des quasi-délits. Article 1384

**VU** le Code de procédure civil et notamment :

Livre I, Titre III, Chapitre II : la compétence territoriale, Article 42 et 43

**VU** le Code de l'organisation judiciaire et notamment :

Livre II, Titre II, Chapitre 1er, section 1, sous-section 1, article R221-7



**VU** le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et notamment :  
Livre IV, Chapitre III, section 3

**VU** le Code de procédure pénale

**VU** le Code pénal et notamment :

- Livre I, Titre III, Chapitre I, section 1, sous-section 4 : des peines contraventionnelles, Article 131-12 et 131-13 ;
- Livre II, Titre II, Chapitre V, section 4 : des atteintes au respect dû aux morts, Articles L225-17 et L225-18 ;
- Livre IV, Titre III, Chapitre III, section 11, article 433-21 : caractère des funérailles contraire à la volonté du défunt ;
- Livre VI, Titre I : dispositions générales, article R610-1, R610-3, R610-5 ;
- Livre VI, Titre IV, Chapitre V, section 3, article R645-6 : des atteintes à l'état civil des personnes

**VU** la délibération du Conseil municipal, fixant les tarifs de concessions, en date du 15/09/2010

**VU** la consultation du Conseil municipal en date du 09-06-2011.

**CONSIDÉRANT** le besoin impératif de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

**ARRÊTONS :**

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1er - Désignation du cimetière :

Le cimetière affecté aux inhumations décentes, sans distinction de culte ni de croyance, dans l'étendue du territoire de la commune de PRUNAY-CASSEREAU accessible par la rue Georges Feuillâtre, comprend les parties suivantes : «vieux cimetière», 1ère extension dite «nouveau cimetière», «ossuaires» et «caveau d'attente».

### Article 2. Droits des personnes à la sépulture :

La sépulture au cimetière communal de PRUNAY-CASSEREAU, est due :

1. Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale existante située dans le cimetière visé à l'article 1 et ce, quel que soit le lieu de leur décès.
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans le cimetière communal et qui sont inscrits sur la liste électorale de PRUNAY-CASSEREAU.

### Article 3. Droits des personnes à une concession :

L'attribution des concessions aux demandeurs est régie par les règles suivantes :

1. Toute attribution est subordonnée à l'espace disponible, pour la création d'espace concédé, après contraintes de service et calcul de la réserve légale obligatoire de superficie exigée à l'article L2223-2 du CGCT, corrigé par la durée de rotation des corps définie dans le présent règlement à l'article 28.
2. Le nombre d'emplacements d'un module pouvant être attribué à un titulaire est au maximum de deux. Une unique nouvelle demande pourra être acceptée lorsque les emplacements concédés antérieurement auront atteint leur maximum de capacité en nombre d'inhumés.
3. Le demandeur doit être domicilié, au sens des articles 102 et suivants du Code Civil, dans la commune de PRUNAY-CASSEREAU.

ou

- a. Si le demandeur, non domicilié dans la commune de PRUNAY-CASSEREAU, demande une concession collective dont les ayants droit nommément désignés étaient, au moment de leur décès, domiciliés à PRUNAY-CASSEREAU ou y avaient vécu plus de trente années consécutives.

ou

- b. Si le demandeur, non domicilié dans la commune de PRUNAY-CASSEREAU, demande une concession collective dont l'ayant droit nommément désigné sur la demande est décédé dans la commune de PRUNAY-CASSEREAU.

ou

- c. Si le demandeur, non domicilié dans la commune de PRUNAY-CASSEREAU, demande une concession collective dont l'ayant droit nommément désigné sur la demande est inhumé en terrain commun dans la commune de PRUNAY-CASSEREAU.

ou

- d. Si le demandeur non domicilié dans la commune de PRUNAY-CASSEREAU est un français, établi hors de France, inscrit sur la liste électorale de PRUNAY-CASSEREAU.



ou

- e. Si le demandeur non domicilié dans la commune justifie de liens étroits et patents avec la commune de PRUNAY-CASSEREAU.

**Article 4. Affectation des terrains :**

Les inhumations sont faites :

- soit en "TERRAIN COMMUN", fourni gratuitement par la commune, à toute personne ayant droit à sépulture dans le cimetière communal, suivant les conditions de l'article 2 ci-dessus. Ceci à titre provisoire, pour une durée de cinq années limitée, au maximum, au délai de rotation défini à l'article 28 ci-après. Ceci ne permettant que l'inhumation d'un seul cercueil en pleine terre, sans possibilité de construction de caveau et monument. La surface du cimetière consacrée aux inhumations en terrain commun comporte une réserve légale obligatoire de cinq fois la surface nécessaire pour y déposer le nombre présumé de morts annuel, corrigée par la durée de rotation des corps définie dans le présent règlement.
- soit en "sépulture particulière concédée" par arrêté du maire, en fonction des disponibilités et des contraintes de service, sur demande d'une personne remplissant les conditions énoncées à l'article 3 ci-dessus et moyennant le paiement, le jour de la signature de l'arrêté, d'un capital, dont le montant en vigueur à cette date est fixé par délibération du conseil municipal.

**AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE**

**Article 5. Organisation de la superficie du terrain :**

La superficie du cimetière est divisée en plusieurs parties de formes diverses.

La superficie du cimetière fera l'objet d'une nouvelle étude d'implantation des sépultures, au fur et à mesure des reprises d'emplacements déterminées par le non-renouvellement des concessions ou par suite de procédure de reprise pour abandon d'entretien. Cette étude d'implantation tiendra compte des sépultures anciennes, en cours de validité, maintenues en bon état d'entretien.

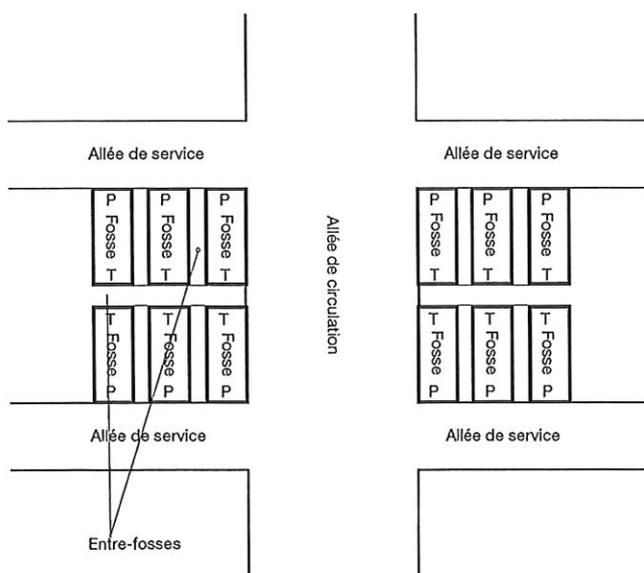
**Article 6. Organisation des emplacements :**

Chaque travée, dénommée en fonction de sa position par rapport aux allées principales de circulation (ex : N) comporte des "emplacements" d'une superficie modulée en fonction de sa destination, affecté d'un numéro en continu dans l'ensemble du cimetière (de : 1 à x).

Chaque travée est desservie par au moins une allée de circulation et des allées de service.

Chaque ligne d'emplacements est dénommée "travée" et affectée d'une lettre ou d'une combinaison de lettre (ex : A... XX).

La désignation d'un emplacement est, en conséquence, la suivante : par exemple : travée K, emplacement 258.



**Article 7. Schéma de repérage :**

À l'entrée du cimetière et sous vitrine, il est affiché un schéma de repérage des sépultures.

Le même schéma est consultable en mairie.



## DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

### Article 8. Documents tenus en mairie :

Chaque emplacement possède un dossier rassemblant tous les documents connus depuis son affectation à une concession ou à une inhumation en terrain commun.

Ce dossier, établi au fil du temps, peut comporter, d'un emplacement à un autre, des types de documents différents, en fonction des variations législatives (tout particulièrement les dossiers établis après le décret en conseil d'état 2011-121 du 28.01.2011) ainsi que des aléas d'archivages dus à des événements historiques locaux.

À titre indicatif et non limitatif :

- Autorisation de fermeture du cercueil ;
- P.V. de mise en bière ;
- Demande et permis d'inhumation ;
- Autorisation de soins de conservation ;
- P.V. de surveillance des soins de conservation ;
- Autorisation de transport ;
- Autorisation de dépôt temporaire ;
- P.V. de dépôt en caveau d'attente ;
- Acceptation de la rédaction des épitaphes ;
- Demande d'exhumation ;
- Autorisation d'exhumation ;
- P.V. d'exhumation ;
- Documents de reprise de concession échue ;
- Documents de procédure de reprise pour abandon d'entretien ;
- P.V. d'acceptation des travaux de remise en bon état d'entretien ;
- Arrêtés du maire concernant la reprise de concession et sa notification ;
- Correspondance envoyée et reçue ;
- Notes et observations.

Un **registre des emplacements** comporte, pour chacun de ceux-ci, une fiche individuelle indiquant, en fonction des données archivées ou recueillies :

- la désignation de l'emplacement : travée, emplacement
- en cas de concession :
  - la date de délivrance, le n° d'enregistrement, la superficie concédée, le type de concession, la durée de concession ;
  - le nom, les prénoms, l'adresse du titulaire de la concession ;
  - les mêmes renseignements, en cas de disparition du titulaire, de l'interlocuteur concerné
  - les ayants droit ;
  - les renseignements concernant les travaux effectués : caveau, cases, type de monument.
- dans tous les cas :
  - les noms, prénoms, date de décès des inhumés les opérations funéraires les concernant : inhumation, exhumation, transfert, crémation.

*(nota : les vicissitudes liées à la vie nationale, régionale, locale ont entraîné à certaines époques des pertes d'archives non remplaçables.)*

Un **registre** de la gestion du caveau d'attente

Un **registre** de l'ossuaire communal

Un **registre** de l'ossuaire spécial réservé aux restes humains interdits de crémation.

Le présent **règlement**

### Article 9. Documents affichés en mairie :

- La liste des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres ;
- Les avis de reprises d'emplacements en terrain commun et des concessions échues ;
- Les affichages obligatoires lors des procédures de reprise pour abandon d'entretien.

### Article 10. Documents affichés au cimetière :

- Les schémas de repérage des emplacements ;
- La liste des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres ;



- Les avis de reprises d'emplacements en terrain commun et des concessions échues ;
- Les affichages obligatoires lors des procédures de reprise pour abandon d'entretien ;
- Le présent règlement.

Les panneaux d'affichage situés au cimetière sont réservés au strict et unique affichage des documents et avis concernant celui-ci.

## MESURES DE POLICE ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

(Le maire assure la police des funérailles et des cimetières. CGCT Art. 2213-8)

### Article 11. Horaires d'ouverture du cimetière :

Le cimetière sera ouvert au public tous les jours :

- de 9 heures à 17 heures 30 du 1er octobre au 31 mars ;
  - de 8 heures 30 à 19 heures 30 du 1er avril au 30 septembre.
- (exceptionnellement les 1er et 2 novembre le cimetière restera ouvert jusqu'à la tombée de la nuit)

### Article 12. Accès au cimetière :

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, hors les chiens guides de handicapés, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, professeurs, responsables de groupes et employeurs, encourront à l'égard des personnes qui leur sont liées, la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants hors liturgiques, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées par l'autorité de police sans préjudice des poursuites de droit.

### Article 13. Accès des véhicules professionnels et particuliers :

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux. Ces véhicules ne devront pas excéder 5 tonnes de PTC ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite titulaires d'un titre de handicapé.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et que le temps strictement nécessaire.

Les bicyclettes tenues à la main sont tolérées, aux risques des utilisateurs, dans l'enceinte du cimetière.

Les véhicules de toute nature, admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

Les allées de circulation seront constamment libres de tout obstacle.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à l'autorité compétente, qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement dans le cimetière la circulation des véhicules autorisés.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par les conditions atmosphériques (verglas, neige, vent...) interdire temporairement l'accès aux piétons.

### Article 14. Interdictions :

Tout comportement, toute attitude, toute manifestation contraire au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la salubrité publique, de la décence et du respect dû aux morts, est expressément interdit et plus particulièrement :

- apposer des affiches, panneaux ou tout signe d'annonce autre que l'affichage communal afférent au cimetière, sur les murs intérieurs et extérieurs et sur les portes du cimetière ;
- escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, traverser les travées, monter sur les monuments et pierres tombales, couper ou arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, endommager d'une manière quelconque des sépultures, écrire sur les monuments et les pierres ;
- déposer des ordures de toute nature dans quelque partie du cimetière autre que celles réservées à cet usage et désignées par un panneau ;
- jouer, boire, manger, fumer, nourrir des animaux ;
- photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration municipale ;
- d'utiliser des appareils sonores ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation sollicitée au préalable
- utiliser la téléphonie mobile ;
- circuler sur les endroits engazonnés et s'y asseoir ;
- faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ;



- stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- déplacer ou transporter hors du cimetière, sans une autorisation expresse des familles et de l'administration municipale, les fleurs, arbustes, croix, signes funéraires de toutes sortes, grilles, monuments.
- utiliser, à quelque endroit que ce soit, le sol du cimetière pour le stationnement, le dépôt de matériel et/ou matériaux, sauf autorisation écrite du maire.

Les contrevenants seront verbalisés par l'autorité de police et traduits devant la justice compétente.

#### **Article 15. Vols :**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, des dégradations constatées sur les sépultures dues à l'usure, aux intempéries, aux vices de construction et plus généralement, au défaut d'entretien.

## **TERRAIN COMMUN**

#### **Article 16. Position de l'emplacement :**

La position de l'emplacement sera définie par le maire. Les inhumations se feront les unes après les autres sans intercalation d'emplacement vide.

#### **Article 17. Cas de calamités ou catastrophes :**

En cas de calamité, de catastrophe ou autre événement entraînant un nombre élevé de décès, le maire pourra ordonner des inhumations en tranchée.

#### **Article 18. Capacité :**

L'emplacement en terrain commun ne peut recevoir qu'un cercueil en matériau agréé enterré en pleine terre.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible formellement nécessitée par des circonstances sanitaires spéciales, fera l'objet d'une déclaration spéciale au maire. Dans ce cas, des dispositions particulières seront exigées quant à la profondeur d'enfouissement dudit cercueil.

#### **Article 19. Durée :**

L'occupation de l'emplacement en terrain commun est légalement limitée à cinq années, cependant elle est étendue au délai de rotation des corps défini à l'article 28 du présent règlement.

Cette durée n'est pas renouvelable.

#### **Article 20. Entretien :**

L'entretien de l'emplacement en bon état de propreté est placé sous la responsabilité de la famille de l'inhumé(e).

Dans le cas où la commune a été appelée à prendre en charges les frais d'obsèques, au titre de : CGCT L.2223-27, l'entretien reste à sa charge.

#### **Article 21. Caractéristiques dimensionnelles :**

La fosse de 2 m<sup>2</sup>, en pleine terre, aura les dimensions suivantes : largeur 0,95 m, longueur 2,10 m, profondeur mesurée à partir du point le plus bas de l'emplacement : 1,70 m. La fosse pour enfant de 7 ans au plus, aura les dimensions suivantes : Largeur 0,95 m, longueur 1,20 m, profondeur mesurée à partir du point le plus bas de l'emplacement : 1,50 m.

L'espacement latéral entre fosses sera de : 0,35 m.

L'espacement en tête des fosses sera de : 0,50 m.

Le pied des fosses sera toujours accolé à une allée de service.

#### **Article 22. Réserve légale obligatoire :**

L'occupation brute du sol par une fosse est de : 3,06 m<sup>2</sup> comprenant les surfaces inter-fosses.

La superficie moyenne d'un emplacement fosse, y.c. incidence des circulations et services, est d'environ : 5,00 m<sup>2</sup>.

Cette superficie théorique est à prendre en compte dans le calcul de la réserve légale obligatoire en terrain commun.

#### **Article 23. Ouvrages :**

Il ne peut être fait aucun ouvrage d'infrastructure, le terrain devant rester naturel.

En superstructure il sera posé une "semelle" monolithique, en béton préfabriqué, de dimensions hors tout de 2,35 m de longueur, 1,35 m de largeur et de 0,15 d'épaisseur et dont l'arase supérieure sera à 0,10 m du sol naturel. Son centre pourra être rempli de gravillons de couleur ou de plantation n'excédant pas plus de 0,65 m de hauteur. L'usage de bordures de trottoir est proscrit. La peinture de la semelle est interdite.

Les alignements définis par les services communaux doivent être respectés.

Dans le cas de déclivité du terrain, toutes précautions doivent être prises pour empêcher l'écoulement des terres dans les allées et passages.

#### **Article 24. Dalle :**

Uniquement sur demande, il pourra être accordé par le maire, en alternative à la pose d'une semelle, la pose d'une plaque horizontale de dimensions maximales de 2,10 m de longueur, 0,90 m de largeur et de 0,15 d'épaisseur, dont l'arase supérieure sera à 0,10 m du sol naturel, en matériau pérenne et inaltérable. Dans ce cas, il sera gravé dans celle-ci les renseignements prévus à l'article 25 ci-après.



Toute autre inscription est interdite.

#### **Article 25. Épitaphe :**

Un dispositif, en matériau pérenne et inaltérable, inamovible, devra comporter, en caractère de l'alphabet latin : nom, (pour une épouse : nom marital suivi du nom de naissance), prénoms, date de décès de l'inhumé(e).

Toute autre inscription ne peut être gravée sans autorisation accordée par le maire au vu d'une demande écrite comportant le texte souhaité.

Dans le cas d'utilisation d'alphabet différent de l'alphabet latin, l'inscription devra être soumise à l'acceptation du maire, accompagnée d'une traduction certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux. Ce document sera archivé au dossier de l'emplacement.

Dans le cas où la commune a été appelée à prendre en charges les frais d'obsèques, au titre de : CGCT L.2223-27, le repérage de l'emplacement reste à sa charge.

#### **Article 26. Entre-fosses :**

L'espacement latéral entre fosses de 0,35 m ainsi que l'espacement en tête de 0,50 m, faisant partie du domaine communal, seront laissés libres de tous objets et plantation permettant ainsi le passage pour entretien.

Dans le cas d'utilisation d'une semelle en béton préfabriqué, les parties de celle-ci recouvrant la superficie d'entre-fosses devront être anti-dérapantes. Leur entretien étant à charge de la famille.

Dans le cas où il n'est pas fait usage de semelle, la superficie d'entre-fosses restera en terrain naturel dont l'entretien sera assuré par la commune.

#### **Article 27. Reprise de l'emplacement :**

À l'échéance de la durée de rotation des corps définie au présent règlement, un arrêté du maire définira les emplacements qui seront repris par la commune suivant les conditions ci-après définies :

- la date de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage au cimetière et à la mairie.
- un délai de trois mois, à dater de l'affichage, sera laissé aux familles pour exhumation et transfert de corps, enlèvement de tous les objets et construction placés par leurs soins sur la superficie de l'emplacement.
- dès expiration de ce délai, la commune procédera à l'enlèvement de tous les objets et construction laissés en place par la famille, en prendra possession et décidera de leur destination.
- dans le cas où aucune exhumation n'a été faite par la famille, la commune y procédera en fonction des besoins du service. Les restes mortels seront déposés à l'ossuaire communal ou, sauf opposition connue, portés à la crémation. Dans l'un ou l'autre cas, les noms, prénoms et date de décès seront consignés dans un registre spécial tenu en mairie.

#### **Article 28. Délai de rotation des corps :**

Tenant compte de la nature du sol, la durée de rotation des corps est fixée à quinze années.

#### **Article 29. Transformation en concession privative :**

Aucune transformation de terrain commun en concession privative ne sera accordée au même emplacement.

## **CONCESSION PRIVATIVE**

#### **Article 30. Possibilité de concession privative :**

Dans le cas où une partie du cimetière serait disponible après mise en réserve légale de la superficie affectée au terrain commun, le maire, en vertu du CGCT L.2122-22-8° et à condition que le conseil municipal ait instauré le régime de concession privative, peut délivrer des concessions privatives dans le cimetière.

#### **Article 31. Attribution de concession :**

Un arrêté du maire attribue la concession. Il est rédigé en trois exemplaires : un pour le titulaire, un pour le receveur municipal, un pour les archives de la commune.

Ce document doit être conservé indéfiniment au sein de la famille du titulaire.

Cet arrêté ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas un droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage d'une partie du domaine public, avec affectation spéciale, nominative et de durée limitée dans le temps.

L'attribution ne peut se faire, en fonction des emplacements disponibles, qu'à une seule personne physique, dénommée "TITULAIRE" de la concession.

Seules les personnes visées à l'article 3 du présent règlement peuvent bénéficier d'une concession.

#### **Article 32. Types de concession privative :**

Les types de concession privative sont :

- concession individuelle : seul le titulaire de la concession peut y être inhumé.
- concession collective : seules les personnes nommément désignées dans l'acte de concession, et elles seules, peuvent y être inhumées.
- concession familiale : le titulaire de la concession, son conjoint, ses descendants, ses ascendants, ses alliés et ses enfants adoptifs peuvent y être inhumés.

Le titulaire de la concession peut exclure nommément certaines personnes ou désigner celui de ses héritiers auquel il appartiendra de désigner, parmi les ayants droit, les bénéficiaires du droit à inhumation dans la concession familiale. Il peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection.

**Article 33. Demande de concession :**

La demande de concession doit être faite par le futur titulaire de la concession et de manière écrite.

Elle doit comporter clairement, concernant celui-ci, les indications suivantes :

- les prénoms (les prénoms composés comportant un trait d'union), le patronyme (suivi pour les épouses du nom marital) ;
- le domicile (adresse complète).

ainsi que :

- la durée demandée ;
- le type de concession demandé en précisant :
  - en concession individuelle : "pour moi-même" suivi des prénoms, patronyme (suivi pour les épouses du nom marital) ;
  - en concession collective : les prénoms, patronyme (suivi pour les épouses du nom marital) de chacune des personnes ayant droit à être inhumée dans la concession ;
  - en concession familiale : "la famille de monsieur (prénoms, patronyme) et madame (prénoms, patronyme suivi du nom marital)"  
ou "la famille de monsieur (prénoms, patronyme)"  
ou "la famille de madame (prénoms, patronyme suivi du nom marital)"
- éventuellement l'exclusion nominative du droit à inhumation dans sa concession de certaines personnes.
- son acceptation ou son refus de crémation des restes humains lors des reprises consécutives à l'échéance de la concession ou à la procédure pour abandon d'entretien.
- son acceptation ou son refus, dans le cas de concession familiale ou collective, de la pratique de réduction de corps dans le cas de dépassement du nombre d'inhumations par rapport à la capacité contractuelle de la concession.
- son engagement de verser le montant des droits de concessions et frais annexes, lors du dépôt de sa demande, suivant le tarif fixé par le conseil municipal et en vigueur au jour de sa demande (aucune personne ou entreprise publique ou privée ne peut percevoir à aucun titre, une majoration sur le tarif des concessions, taxes et droits de toute nature).
- son engagement de fournir tous les renseignements nécessaires au suivi du dossier de l'emplacement : changement d'adresse, nomination éventuelle d'un mandataire, nom et adresse du ou des notaires en charge des successions etc...
- son engagement de respecter le présent règlement et plus particulièrement les articles afférents à l'entretien et aux travaux à exécuter ou exécutés sur sa concession.

Aucune entreprise publique ou privé ne peut faire cette démarche pour le compte du demandeur.

Dans le cas où le demandeur ne pourrait se déplacer, il constituera par écrit une personne mandataire et lui remettra, en présence de témoins, sa demande écrite comportant les renseignements ci-dessus indiqués. Les témoins contresigneront le mandat et la demande en indiquant leur état civil et adresse.

Ces pièces seront archivées en mairie au dossier de l'emplacement.

**Article 34. Possibilité de modification du type de concession :**

Le titulaire de la concession et lui seul peut demander au maire la modification du type de concession. Il demeure seul le régulateur du droit à inhumation dans sa concession.

Au décès du titulaire, le type de concession en vigueur est irréversible.

**Article 35. Durée de concession :**

Il ne sera délivré que des concessions trentenaires et cinquantenaires.

**Article 36. Renouvellement de concession :**

À l'échéance de la concession et pendant les deux années suivantes, la concession peut être renouvelée, sur place, pour une durée plus longue, identique ou plus courte, si le conseil municipal a créé plusieurs durées de concession. En absence de cette disposition le renouvellement est fait pour une durée identique.

La demande de renouvellement est recevable dans la dernière année de validité de la concession.

La date de départ de la nouvelle période est le lendemain de l'échéance de la période précédente.

Le tarif applicable des droits de renouvellement de concession est celui en vigueur au lendemain de l'échéance de la période précédente.

Le renouvellement de la concession ne fait acquérir aucun droit, différent ou nouveau, hors la prolongation de la durée de concession.

Le type de concession et les ayants droit restent ceux en vigueur lors du décès du titulaire.

Le renouvellement ne sera accordé, dans le cas où la sépulture présenterait un état d'abandon d'entretien, que contre engagement d'exécuter les travaux de remise en état d'entretien pérenne, dans un délai ne pouvant excéder trois mois à dater de la signature de la demande. La non-exécution de ceux-ci dans le délai imparti, rendant le renouvellement nul et non avenu.

En cas d'absence de demande de renouvellement ou de non-règlement des droits, le terrain concédé fera retour à la commune deux années, jour pour jour, après l'échéance du délai fixé à l'acte de concession.

**Article 37. Renouvellement en cas d'inhumation dans les cinq dernières années de la durée de concession :**

Le renouvellement est obligatoire en cas d'inhumation dans les cinq dernières années de la durée de la concession et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Dans ce cas, le tarif applicable des droits de renouvellement de concession sera celui connu au jour de l'inhumation générateur de cette disposition.

**Article 38. Personnes habilitées à demander le renouvellement de la concession :**

Le titulaire.

Au décès du titulaire de la concession, celle-ci devient un bien indivis entre les héritiers du titulaire.

Le plus diligent de ceux-ci peut demander le renouvellement de la concession. Cependant cette démarche ne lui confère aucun droit particulier ou supplémentaire par rapport aux autres co-indivis mais le rend responsable du maintien de la concession en bon état d'entretien permanent.

Le titulaire de la concession reste indéfiniment le fondateur de celle-ci.

**Article 39. Conversion de concession :**

Si le conseil municipal a créé plusieurs durées de concession, il peut être demandé de convertir, sur place, la concession en concession de durée plus longue, identique ou plus courte.

**Article 40. Attribution de l'emplacement :**

L'attribution des emplacements concédés est de l'autorité du maire. Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et devra respecter les alignements définis par les services municipaux.

Cette attribution se fera en fonction des disponibilités et des contraintes des services au jour de la demande de concession. Aucune réservation d'un endroit donné ne sera acceptée.

**Article 41. Délai pour exécution des travaux :**

Dans le cadre exceptionnel d'un accord d'autorisation d'achat d'avance : pour des questions de police du cimetière devant assurer le bon ordre, la décence, la sûreté, la sécurité et la salubrité, il est nécessaire que les travaux : pose d'une semelle et d'une fausse case ou construction d'un caveau avec plaque de fermeture ou pose d'un monument, soient exécutés dans un délai de 90 jours à dater de la délivrance de la concession.

Ils devront respecter les alignements définis par les services municipaux. Pendant cette période le terrain devra être borné et entretenu, à charge du concessionnaire.

**Article 42. Caractéristiques dimensionnelles :**

Les modules des concessions privatives sont les suivants :

Module I pleine terre, semelle obligatoire, fausse case obligatoire : surface de 2 m<sup>2</sup> / profondeur de creusement : 1,70 / capacité : 1 cercueil

Module II pleine terre, semelle obligatoire, fausse case obligatoire : surface de 4 m<sup>2</sup> / profondeur de creusement : 2,10 / capacité : 2 cercueils

Dans tous les cas, le dessus du dernier cercueil devra toujours se trouver à 1,00 m en dessous du niveau du sol.

Dans le cas de pleine terre, l'utilisation d'une "fausse case" de 0,50 m de hauteur est obligatoire.

Le sommet des monuments ne pourra être établi à plus de 1,60 m du niveau des allées contigües à celui-ci.

Pour des raisons tenant à la salubrité et à la sécurité publique, les enfeus sont interdits.

Les auvents-verrières sont interdits.

L'implantation tête-bêche est interdite.

Avant tout commencement de l'exécution de travaux, les projets de construction, de modification ou de transformation des caveaux et monuments doivent être communiqués à la commune. En aucun cas ces constructions, hors entre-tombes (voir art. 46), ainsi que les plantations éventuelles, ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Dans le cas de projet de construction de caveau, une coupe schématique définira le nombre et la disposition des cercueils.

**Article 43. Caveau, monument, stèle, pierre tombale :**

Fondations : seront de dimensions appropriées, en fonction de la nature du terrain, pour supporter caveau et monument sans affaissement de l'ouvrage.

Caveau : la préférence sera donnée à l'utilisation de caveau préfabriqué en béton, monolithe ou par éléments.

Monument, stèle, pierre tombale : seront inscrits à l'intérieur de la superficie concédée et réalisés en matériaux naturels de qualité pérenne tels que pierre dure, marbre, granit ou béton moulé.

**Article 44. Entretien :**

La concession accordée doit être maintenue par le titulaire, ses héritiers ou successeurs en bon état permanent d'entretien. Tout particulièrement, les épitaphes doivent rester lisibles, les monuments doivent rester en bon état de propreté, de conservation et de solidité.

**Article 45. Épitaphe :**

Toute inscription ne peut être apposée et/ou gravée sans autorisation accordée par le maire, au vu d'une demande écrite comportant le texte souhaité.

Un dispositif, en matériau pérenne et inaltérable, inamovible, devra comporter obligatoirement, en caractère de l'alphabet latin : nom, (pour une épouse : nom marital suivi de nom de naissance), prénoms, date de décès, de chaque inhumé(e), ainsi que le numéro de l'arrêté de concession.



Dans le cas d'utilisation d'alphabet différent de l'alphabet latin, l'inscription devra être soumise à l'acceptation du maire, accompagnée d'une traduction certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux. Ce document sera archivé au dossier de l'emplacement. Dès délivrance de l'arrêté de concession, le terrain y afférent devra comporter une signalisation du numéro de l'arrêté associé aux lettres CPR (pour concession privative), en attendant la future construction projetée.

#### Article 46. Entre-tombes :

L'espacement latéral (voir schémas en annexes 1, 2, 3 du présent règlement) entre terrains concédés, de 0,35 m, ainsi que l'espacement en tête de 0,50 m, faisant partie du domaine communal, seront laissés libres de tout objet et plantation permettant ainsi le passage piétonnier.

Dans le cas d'utilisation d'une semelle monolithique en béton préfabriqué non peinte ou constituée du même matériau que le monument, les parties de celle-ci recouvrant la superficie d'entre-tombes devront être antidérapantes.

Ces parties, situées sur l'espace d'entre-tombes, devront obligatoirement dépasser de 17,5 cm des limites latérales et de 0,25 cm en tête du terrain concédé et posées au même niveau que celles des concessions adjacentes.

Ces parties sont ouvertes à la circulation publique piétonne.

La responsabilité engendrée par cette disposition et leur entretien étant à la charge du concessionnaire et de ses successeurs.

#### Article 47. Reprises des concessions :

- I. Reprise de concession échue : Dans le cas de non-renouvellement de la concession (voir art. 36) soit deux années après l'échéance de la concession, la commune, usant de son droit en application de l'art. L.2223-15 du CGCT, reprendra sans formalité les concessions abandonnées. Toutefois un affichage (non obligatoire), au cimetière et en mairie, indiquera les concessions concernées ainsi que les dates des actions consécutives à cette reprise.

Si la dernière inhumation remonte au-delà du délai de rotation des corps (art. 28) les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire spécial.

Les noms connus seront consignés dans le registre de l'ossuaire.

À défaut d'avoir été enlevés par la famille, les monuments, caveaux et signes funéraires appartiendront au domaine privé de la commune.

Les monuments, pierres tombales, stèles, libres de toute inscription ainsi que les caveaux, libres de tout corps, pourront être revendus par la commune.

L'emplacement libéré fera l'objet d'une nouvelle attribution de concession.

- II. Reprise de concession par procédure pour abandon d'entretien : Toute concession de plus de trente ans d'existence comportant une dernière inhumation effectuée au-delà du délai de rotation des corps (art. 28) (ou de 50 ans pour les militaires morts pour la France) et présentant des signes extérieurs d'abandon d'entretien, peut faire l'objet d'une mise en procédure de reprise.

Cette procédure sera conduite dans la plus stricte application des articles R2223-13 à R2223-23. La durée en étant, légalement, de plus de trois années. Au cours de cette période, le concessionnaire ou, à défaut, ses descendants ou successeurs pourront remettre en état pérenne de bon entretien, la sépulture concernée. En ce cas la procédure sera suspendue. Un mois, au minimum, après publication et notification de l'arrêté du maire prononçant la reprise des concessions concernées, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire spécial.

Les noms connus seront consignés dans le registre de l'ossuaire.

Les monuments, caveaux et signes funéraires appartiendront au domaine privé de la commune.

Les monuments, pierres tombales, stèles, libres de toute inscription ainsi que les caveaux, libres de tout corps, pourront être revendus par la commune.

L'emplacement libéré fera l'objet d'une nouvelle attribution de concession.

#### Article 48. Rétrocession de concession :

Seul le titulaire fondateur de la concession peut demander à la commune d'acquiescer à son désir de rétrocéder sa concession. Les descendants ou successeurs, exclus de cette possibilité, étant tenus de respecter le contrat passé entre le fondateur et la commune.

L'emplacement doit être libre de tout inhumé du fait de non-utilisation ou d'exhumation.

Les concessions étant hors commerce, cette opération ne peut être lucrative et constitue une simple renonciation au contrat passé avec la commune.

En deçà de cinq années d'existence de la concession, la commune remboursera au concessionnaire les 2/3 de la somme qu'il aura versé à la commune lors de la délivrance de la concession. Au-delà des cinq années, l'opération sera gratuite.

En cas d'existence d'un caveau et/ou de construction en superstructure, la commune fera, les concernant, une offre de reprise au concessionnaire. Dans le cas de refus de cette offre, la rétrocession sera soit refusée, soit acceptée sous réserve de livrer à la commune l'emplacement libre de toute construction.

Aucune transaction entre le concessionnaire et un tiers ne peut se faire hors la vue du maire qui n'est pas tenu de l'agréer.

### CAVEAU PROVISOIRE

#### Article 49. Finalité du caveau provisoire :

Le délai d'inhumation d'un décédé est défini par le CGCT à l'article R. 2213-33, à savoir : vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès.

Pendant cette période, diverses circonstances ou raisons familiales peuvent empêcher de pratiquer l'inhumation définitive, telles que :



retard dans les travaux d'une nouvelle concession, attente d'une décision de la part d'un membre de la famille, conflit intrafamilial, retour de l'étranger, etc.

Le caveau provisoire est situé dans l'angle Nord-Ouest du cimetière. Un deuxième caveau provisoire, construit hors sol, est situé à l'emplacement n° 382.

#### **Article 50. Durée de dépôt :**

La durée du dépôt est fixée par les lois, décrets et arrêtés en vigueur, ou à défaut de prescription, est limitée à une durée maximum de 6 mois. À l'expiration de ce délai le corps sera inhumé en terrain commun après mise en demeure, restée sans résultat, de faire inhumer le corps.

En fonction de la durée prévisible de dépôt, les types de cercueil sont différents. Pour une durée de plus de six jours : obligation d'un cercueil hermétique.

Hors cercueil hermétique, obligation de déposer le cercueil à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

#### **Article 51. Autorisation de dépôt :**

Demande et autorisation de dépôt sont codifiées au CGCT.

#### **Article 52. Redevance de dépôt :**

Le dépôt, pendant les six premiers jours sera gratuit. À partir du septième jour, une redevance sera perçue suivant le tarif progressif ayant fait l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Son recouvrement sera exécuté sur le nom du signataire de la demande.

#### **Article 53. Sortie du caveau provisoire :**

Les dispositions liées aux exhumations sont applicables à la sortie du caveau provisoire.

## **OSSUAIRE**

#### **Article 54. Ossuaire :**

Cet ossuaire est situé dans l'angle Nord-Ouest du cimetière.

À l'intérieur de celui-ci il existe une séparation délimitant un emplacement destiné à recevoir spécifiquement les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation, en conformité avec l'article L2223-4 3e alinéa.

#### **Article 55. Registre :**

Il sera consigné sur un registre spécial, lors des entrées et sorties, les prénoms et noms des décédés, les dates, l'opposition ou non à la crémation, les montants des redevances, les prénoms, noms et adresse des personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles.

## **SURVEILLANCE DE POLICE DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES**

(Le maire assure la police des funérailles et des cimetières. CGCT Art. 2213-8)

#### **Article 56. Opérations requérant obligatoirement la surveillance de la police :**

Cette surveillance est assurée, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale pour les opérations suivantes :

- fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune ainsi que dans le cas de crémation ;
- exhumation ;
- réinhumation ;
- translation de corps.

#### **Article 57. Surveillance occasionnelle de la police :**

Sous la responsabilité du maire, toute opération funéraire peut faire l'objet d'une surveillance de la police.

## **OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS FUNÉRAIRES**

#### **Article 58. Déclarations écrites préalables :**

La déclaration écrite préalable à faire parvenir au maire est obligatoire dans les cas suivants :

- opération tendant à la conservation du corps du décédé. La rédaction de cette déclaration devant être conforme au contenu de l'art. R2213-2-2 du CGCT.
- opération de moulage du décédé. La rédaction de cette déclaration devant être conforme au contenu de l'art. R2213-5 du CGCT.
- transport avant mise en bière vers son domicile ou la résidence d'un membre de sa famille. La rédaction de cette déclaration devant être conforme au contenu de l'art. R2213-8 du CGCT.
- transport avant mise en bière vers une chambre funéraire. La rédaction de cette déclaration devant être conforme au contenu de l'art. R2213-8-1 du CGCT.
- transport avant mise en bière hors de la commune. La rédaction de cette déclaration devant être conforme au contenu de l'art.



R2213-10 du CGCT.

- transport vers un établissement de santé acceptant le don de corps. La rédaction de cette déclaration devant être conforme au contenu de l'art. R2213-13 du CGCT.
- transport avant mise en bière vers un établissement de santé pour prélèvement à des fins thérapeutiques. La rédaction de cette déclaration devant être conforme au contenu de l'art. R2213-14 du CGCT.
- transport après mise en bière vers une autre commune. La rédaction de cette déclaration devant être conforme au contenu de l'art. R2213-21 du CGCT.

**Article 59. Moyens de communication avec la mairie :**

Adresse : 11, rue de l'Hôtel de Ville - 41310 PRUNAY-CASSEREAU

téléphone : 02 54 80 32 81

fax : 02 54 80 36 10

courriel : prunay-cassereau@wanadoo.fr

téléphone pour urgences :

calendrier et horaire d'ouverture des bureaux : 9 h - 12 h / 14 h - 17 h : lundi, mardi, jeudi, vendredi - 9 h - 13 h le samedi.

## DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

### DÉCÈS

**Article 60. Décès :**

Sur déclaration d'une personne possédant les renseignements les plus exacts et les plus complets sur l'état civil du décédé, l'officier de l'état civil dresse l'acte de décès, en conformité avec l'art. 79 du Code Civil.

Le médecin ayant constaté le décès adresse à l'officier de l'état civil le volet administratif du certificat de décès.

Si le décédé était porteur d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, le médecin ou le thanatopracteur atteste, auprès du maire, de la récupération de l'appareil avant la mise en bière.

### MISE EN BIÈRE ET FERMETURE DU CERCUEIL

**Article 61. Fermeture du cercueil :**

Sur présentation du certificat de décès établi par le médecin, l'officier de l'état civil du lieu de décès ou de dépôt délivre sur papier libre l'autorisation de fermeture du cercueil.

### DÉPÔT TEMPORAIRE

**Article 62. Dépôt temporaire :**

Sur présentation du certificat de décès établi par le médecin et de l'acte de décès, le maire du lieu de dépôt délivre sur papier libre l'autorisation de dépôt du cercueil.

### INHUMATION

**Article 63. Inhumations :**

Tout renseignement concernant le défunt ;

Tout renseignement concernant l'opérateur funéraire choisi ;

Sur présentation des documents suivants :

- pour inhumation en terrain commun :
  - autorisation de fermeture du cercueil ;
  - déclaration préalable de transport de corps ;
  - demande d'inhumation par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles justifiant de : son état civil, son adresse et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande.
- pour inhumation en concession :



- autorisation de fermeture du cercueil ;
- déclaration préalable de transport de corps ;
- demande d'inhumation par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles justifiant de : son état civil, son adresse et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande ;
- acte de concession ;
- demande d'ouverture de caveau ;
- autorisation de l'ensemble des co-indivis (si besoin est) ;
- certificat d'hérédité (si besoin est) ;

le maire de la commune d'inhumation délivre l'autorisation d'inhumation.

## OUVERTURE DE CAVEAU

### Article 64. Ouverture de caveau :

Sur présentation des documents suivants :

- demande écrite de la part du titulaire de la concession ou, à défaut, d'un ayant droit ou de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- autorisation d'inhumation ;
- acte de concession.

le maire de la commune d'inhumation délivre l'autorisation d'ouverture de caveau.

## CRÉMATION

### Article 65. Crémation :

Sur présentation des documents suivants :

- expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- certificat de décès établi par le médecin ;
- dans le cas où le décédé était porteur d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, attestation du médecin ou du thanatopracteur, de la récupération de l'appareil avant la mise en bière.

le maire de la commune de décès délivre l'autorisation de crémation.

## EXHUMATION

### Article 66. Exhumation :

Les documents à fournir par le plus proche parent de l'inhumé concerné sont les suivants :

- justification de son état civil, de son domicile, et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande ;
- attestation sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée ;
- attestation sur l'honneur de la connaissance d'aucune opposition de la part du défunt concerné quant à son exhumation ;
- un certificat d'hérédité.

le maire de la commune d'inhumation délivre l'autorisation après vérification de l'absence d'existence d'une interdiction d'exhumation manifestée par le titulaire de la concession ou par l'inhumé concerné.

## RÉDUCTION DE CORPS

### Article 67. Réduction de corps :

Ne sont concernées que les concessions familiales. Aucune réduction de corps ne pourra avoir lieu avant l'échéance du délai de rotation des corps défini à l'art. 28 ci-dessus.

Cette opération est soumise à l'autorisation du maire et à sa surveillance. Elle devra s'effectuer dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

La demande écrite émanera de la part du plus proche parent de l'inhumé concerné, qui fournira les documents suivants :

- justification de son état civil, de son domicile, et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande ;
- attestation sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée ;
- un certificat d'hérédité.

le maire de la commune d'inhumation délivre l'autorisation, après vérification de l'absence d'existence d'une interdiction d'exhumation ou de réduction manifestée par le titulaire de la concession ou par l'inhumé concerné.



## RÉUNION DE CORPS

### Article 68. Réunion de corps :

Compte tenu de l'obligation de différenciation des restes humains à l'intérieur de l'ossuaire, en fonction du respect de la volonté exprimée quant à la crémation, les réunions de corps sont interdites.

## TAXES COMMUNALES

### Article 69. Taxe d'inhumation :

Le montant de la taxe d'inhumation est défini par le tarif fixé par le conseil municipal, en vigueur au jour de l'inhumation.

### Article 70. Taxe de superposition de corps :

Le montant de la taxe de superposition de corps est défini par le tarif fixé par le conseil municipal, en vigueur au jour de l'inhumation.

## TRAVAUX ET ENTREPRISES

### Article 71. Déclaration préalable :

Toute intervention d'entreprise devra faire l'objet d'une déclaration écrite préalable, signée par le titulaire de la concession ou ses ayants droits, ainsi que par l'entreprise. Elle sera déposée quarante huit heures au minimum avant commencement de présence sur le terrain du cimetière. Cette déclaration devra comporter le détail de l'intervention et être accompagnée des plans, croquis et schémas nécessaires. Une attestation d'assurance de responsabilité devra y être jointe.

Les autorisations de travaux délivrées par le maire sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

### Article 72. Ouverture des portails :

L'entreprise devra demander aux services municipaux les clefs pour l'ouverture des portails permettant le passage des matériel et matériaux. Ces clefs seront remises après fermeture chaque soir aux services municipaux et ce pendant toute la durée d'intervention.

### Article 73. Dépôt de matériel et matériaux :

En absence d'autorisation de dépôt de matériel et matériaux délivrée par le maire, aucun dépôt de quelque nature que ce soit n'est autorisé à l'intérieur du cimetière. Il en est de même concernant les gravats. Les exécutants des travaux devront prendre toute précaution pour ne pas salir les sépultures voisines.

### Article 74. Alignement des constructions :

L'alignement est à demander aux services municipaux et se doit d'être respecté. Toute difficulté se révélant à ce titre doit faire, aussitôt découverte, l'objet de communication aux services communaux. Cette communication sera confirmée par écrit. En cas de dépassement des limites de terrain concédé, au-dessus ou au dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition immédiatement exécutée aux frais de l'entreprise. Elle sera, au besoin, requise par voies de droit.

### Article 75. Sécurité :

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. L'entreprise est tenue responsable de la mise en place et de l'entretien de tout dispositif devant assurer la sécurité de l'espace en travaux et de ses accès.

### Article 76. Protection des sites riverains :

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale

### Article 77. Approvisionnement :

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris, devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les allées et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

### Article 78. Remblais :

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement (les terres excédentaires pourront être stockées par les entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque ceux-ci en feront la demande).

**Article 79. Façonnage :**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

**Article 80. Transport et levage :**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les murs de clôture. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou des bordures.

**Article 81. Respect de l'environnement :**

il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre matériel. Tout appui sur les sépultures voisines est interdit.

**Article 82. Nettoyage :**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

**Article 83. Dépose de monuments :**

À l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par les services municipaux. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

**Article 84. Infractions au présent règlement :**

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un procès verbal qui sera transmis à l'autorité compétente pour poursuites.

### VALIDITÉ DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement du cimetière, par arrêté n° 13/2011 du 13-05-2011 annule et remplace tout document ayant pu exister ou existant avant la présente date.